

Date de convocation :
13 février 2019

Séance du 22 février 2019

Président : M. Xavier ODO

Date d'affichage :
15 février 2019

Secrétaires : Marie MARTINEZ, Pia BOIZET.

Nombre de conseillers :
en exercice : 29
présents : 23

Présents : Mmes – MM. :

Xavier ODO, Maxime MONTET, Marie MARTINEZ, Frédéric SERRA, Najoua AYACHE, Guillaume MOULIN, Isabelle GAUTELIER, Bernard CHIPIER, Marie-Claude MASSON, Bruno ZIEGLER, Sylvie ARTICO, Marcel VAGANAY, Georges BURTIN, Irène DARRE, Marie Line JULLIEN, Arnaud TREDEZ, Christian GOUBERT, José PIERROT, Pia BOIZET, Martine NAZARET, Hervé NOUZET, Roger FRETU, Djamal MESAI MOHAMMED

Ont donné procuration : Mmes – MM. :

Magali LANGLOIS à Najoua AYACHE, Florence MARINIER à Frédéric SERRA, Gaëlle BLAISON-GHEYSSENS à Maxime MONTET, Laurent SERVONNET à Pia BOIZET, Catherine VERZIER à Christian GOUBERT, Céline LAVILLE à Isabelle GAUTELIER

Pour extrait conforme,
Le Maire,

AVIS SUR LE DOSSIER D'AUTORISATION DE LA SOCIÉTÉ SOLVALOR RHONE

Vu le courrier du 23/01/2019 de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) du Rhône informant de l'organisation du 08/02 au 09/03/2019 d'une enquête publique sur la demande d'autorisation de la société SOLVALOR RHONE d'exploiter à Sérézin-du-Rhône une plateforme fluviale de transit, de traitement et de valorisation de terres et de sédiments pour la production d'éco-matériaux ;

Vu l'article R181-38 du code de l'environnement, impliquant l'émission de l'avis du Conseil municipal sur le dossier au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête publique ;

Vu le dossier présenté par la société SOLVALOR RHONE, notamment le dossier technique, l'étude d'impact environnemental, l'évaluation des risques sanitaires et l'étude de dangers ;

Après avoir entendu le Rapporteur et délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

EMET un avis favorable sur le dossier présenté par la société SOLVALOR RHONE, sous réserve de la prise en considération de la remarque suivante :

Concernant les espèces invasives (renouée, ambroisie...): des mesures de prévention sont clairement énoncées dans le dossier, par rapport aux matériaux entrants et sortants. En revanche, en cas de besoin de mise en œuvre de mesures curatives, le dossier indique que le problème sera « traité », sans préciser le type de traitement.

Dans un contexte où les collectivités n'utilisent plus de pesticides pour l'entretien de leurs espaces verts depuis le 01/01/2017, où l'utilisation de pesticides chimiques est interdite aux particuliers depuis le 01/01/2019, et où leur impact néfaste sur la santé

et l'environnement n'est plus à démontrer, le faire preuve d'exemplarité. Il serait pertinent que le pétitionnaire précise quel type de traitement curatif il compte mettre en œuvre, à savoir un traitement non chimique.

Envoyé en préfecture le 26/02/2019

Reçu en préfecture le 26/02/2019

Affiché le

ID : 069-216900969-20190222-DEL19_037-DE

A l'**unanimité** des suffrages exprimés par 23 voix pour.

6 abstentions